RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00011
Numéro SIREN : 892 616 210
Nom ou dénomination : FIFINE

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2021 sous le numéro de dépôt 81

FIFINE

Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000,00 €
Siège social : 560 Route de la Garde Freinet
83310 GRIMAUD

Les soussignés :

- **Madame Joséphine RIOS épouse ALLEMAND**, née le 17 janvier 1934 à Saint Laurent d'Aigouze (GARD), de nationalité française, demeurant 4 Rue des Hoirs, 83310 GRIMAUD, veuve de Monsieur Jacques ALLEMAND, non remariée, représentée aux présentes par Me Marc PHILIPS en vertu d'un pouvoir en date du 04 janvier 2021 ci-annexé.

- **Madame Michèle, Rose, Jacqueline ALLEMAND épouse FARACO**, née le 13 septembre 1959 à Grimaud (VAR), de nationalité française, demeurant 560 Route de la Garde Freinet, 83310 GRIMAUD, mariée avec Monsieur Norbert FARACO, sous le régime de la séparation de biens, représentée aux présentes par Me Marc PHILIPS en vertu d'un pouvoir en date du 04 janvier 2021 ci-annexé.

- **Monsieur Norbert FARACO**, né le 11 février 1960 à Gassin (VAR), de nationalité française, demeurant 560 Route de la Garde Freinet, 83310 GRIMAUD, marié avec Madame Michèle ALLEMAND sous le régime de séparation de biens, représenté aux présentes par Me Marc PHILIPS en vertu d'un pouvoir en date du 04 janvier 2021 ci-annexé.

- **Monsieur Loïc, Bernard, Claude, Paul FARACO**, né le 25 août 1986 à Saint-Raphaël (VAR), de nationalité française, demeurant à 2141 Route du Luc, 83340 LE THORONET, pacsé sous le régime de séparation des biens. représenté aux présentes par Me Marc PHILIPS en vertu d'un pouvoir en date du 04 janvier 2021 ci-annexé.

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la SCI FIFINE à l'effet de désigner le premier Gérant de la société et approuver l'acquisition du bien immobilier.

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

I. NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de Gérant de la société, pour une durée illimitée :

- **Madame Michèle, Rose, Jacqueline ALLEMAND épouse FARACO**, née le 13 septembre 1959 à Grimaud (VAR), de nationalité française, demeurant 560 Route de la Garde Freinet, 83310 GRIMAUD, mariée avec Monsieur Norbert FARACO, sous le régime de la séparation de biens.

Madame Michèle FARACO n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Michèle FARACO déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II. POUVOIRS DU GERANT

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III.REMUNERATION DU GERANT

Le Gérant ne sera pas rémunéré.

IV.ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Les associés approuvent l'acquisition par la société SCI FIFINE du bien immobilier dont s'agit, à savoir :

Monsieur Norbert FARACO et Madame Michèle FARACO ont, par acte sous seing privé en date à Cogolin, du 28/08/2020 signés un acte de vente d'immeuble sous conditions suspensives avec Monsieur Bun Hong MEAN, le Vendeur, portant sur le bien immobilier ci-après décrit.

Ledit acte a été communiqué aux associés de la SCI FIFINE préalablement aux présentes.

Le bien immobilier est ci-après décrit :

Dans un ensemble immobilier situé à COGOLIN (VAR) 83310, Résidence L'Orée du Golfe, 49 Rue Marceau, cadastré Section AT N°352, lieudit 49 RUE MARCEAU pour 19 a 20 ca,

Lot numéro cent quarante-deux (142)
Dans le batiment B, au 2ème étage.
Un appartement figurant sous teinte bleue sur le plan du deuxième étage et comprenant : Hall d'entrée avec tableau électrique, séjour, cuisine, dégagement avec placard, salle de bains, WC avec placard, trois chambre dont une avec salle d'eau et placard et une avec placard, d'une superficie d'environ 82,50 m^2.
Avec un balcon figurant sous teinte bleue sur le plan du 2ème étage.
Et les 2051/100.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-cinq (65)
Au 1er sous sol commun aux bâtiments A, B, C.
Un emplacement de stationnement intérieur couvert et clos (box) figurant sous teinte violette sur le plan du 1er sous sol.
Et les 113/100.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante (50)
Au 1er sous sol commun aux bâtiments A, B et C
Un emplacement à usage de cave figurant sous teinte violette sur le plan du 1er sous sol
Et les 11/100.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel au surplus que lesdits biens existent et se comportent en leur état actuel, avec toutes leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve.

La vente interviendra moyennant le prix de trois cent seize mille euros (316.000,00 €) hors frais, payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

A titre d'acompte, la somme de 15.800,00 € a été déposée par Monsieur Norbert FARACO et Madame Michèle FARACO entre les mains de l'agent immobilier, Monsieur Thierry GACHON, laquelle somme s'imputera sur le prix de cession lors de la réalisation de la vente.

Monsieur Norbert FARACO et Madame Michèle FARACO paieront le solde du prix de vente de leurs deniers personnels.

Lesdites sommes seront inscrites en compte courant d'associé au nom des associés apporteurs.

Ladite vente n'est pas soumise à la condition suspensive d'obtention de prêt.

Ladite vente a été négociée par CLV IMMOBILIER qui percevra la rémunération convenue due par le Vendeur.

La vente authentique interviendra au plus tard le 15 janvier 2021.

V.POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs à la Gérante, Madame Michèle FARACO et/ou à la SELARL PHILIPS & ASSOCIATES, société d'avocats inscrite au Barreau de Grasse ayant son siège social au 13, rue d'Antibes, 06400 Cannes, représentée par Me Marc PHILIPS ou par tout avocat collaborateur ou salarié, ou tout clerc ou tout salarié travaillant au sein de la SELARL PHILIPS & ASSOCIATES, avec faculté de subdélégation au profit de toute personne qu'il estimera convenable, à l'effet de signer tout acte de substitution et acte authentique d'acquisition du bien immobilier ci-dessus plus amplement décrit payer toutes sommes, notamment le prix, les frais, droits et émoluments, faire toute déclaration, donner pouvoir et réaliser toutes les formalités nécessaires et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien cette opération d'acquisition immobilière.

Fait à Cannes,
Le 06/01/2021
En trois (3) exemplaires originaux

Madame Michèle FARACO
Représentée par Me Marc PHILIPS
(« Lu et approuvé – bon pour acception de fonctions de Gérante »)

Madame Joséphine ALLEMAND
Représentée par Me Marc PHILIPS

Monsieur Norbert FARACO
Représenté par Me Marc PHILIPS

Monsieur Loïc FARACO
Représenté par Me Marc PHILIPS

FIFINE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 10.000,00 €
SIEGE SOCIAL : 560 ROUTE DE LA GARDE FREINET
83310 GRIMAUD

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Madame Joséphine RIOS épouse ALLEMAND**, née le 17 janvier 1934 à Saint Laurent d'Aigouze (GARD), de nationalité française, demeurant 4 Rue des Hoirs, 83310 GRIMAUD, veuve de Monsieur Jacques ALLEMAND, non remariée, représentée aux présentes par Me Marc PHILIPS en vertu d'un pouvoir en date du 04 janvier 2021, ci-annexé.

- **Madame Michèle, Rose, Jacqueline ALLEMAND épouse FARACO**, née le 13 septembre 1959 à Grimaud (VAR), de nationalité française, demeurant 560 Route de la Garde Freinet, 83310 GRIMAUD, mariée avec Monsieur Norbert FARACO, sous le régime de la séparation de biens, représentée aux présentes par Me Marc PHILIPS en vertu d'un pouvoir en date du 04 janvier 2021, ci-annexé.

- **Monsieur Norbert FARACO**, né le 11 février 1960 à Gassin (VAR), de nationalité française, demeurant 560 Route de la Garde Freinet, 83310 GRIMAUD, marié avec Madame Michèle ALLEMAND sous le régime de séparation de biens, représenté aux présentes par Me Marc PHILIPS en vertu d'un pouvoir en date du 04 janvier 2021, ci-annexé.

- **Monsieur Loïc, Bernard, Claude, Paul FARACO**, né le 25 août 1986 à Saint-Raphaël (VAR), de nationalité française, demeurant à 2141 Route du Luc, 83340 LE THORONET, pacsé sous le régime de séparation des biens, représenté aux présentes par Me Marc PHILIPS en vertu d'un pouvoir en date du 04 janvier 2021, ci-annexé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion, la location vide ou meublée ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

- La mise à disposition à titre gratuit aux associés de tous les biens immobiliers et mobiliers de la société ;

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **FIFINE**

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » ou des initiales « SCI » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **560, Route de la Garde Freinet, 83310 GRIMAUD**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée – exercice social

1 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports

- **Madame Joséphine ALLEMAND** apporte à la société la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (999,60 €) compte tenu de la valeur de l'usufruit de 20% ;

- **Madame Michèle FARACO** apporte à la société la somme de MILLE UN EUROS (1.001,00 €) compte tenu de la valeur de l'usufruit de 40% ;

- **Monsieur Norbert FARACO** apporte à la société la somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (1.251,00 €) compte tenu de la valeur de l'usufruit de 50% ;

- **Monsieur Loïc FARACO** apporte à la société la somme de SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (6.748,40 €).

 Monsieur Loïc FARACO déclare être pacsé sous le régime de la séparation des biens et qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code Civil, il réalise le présent apport pour son seul compte et les parts sociales reçues en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

Soit un apport en numéraire total de dix mille euros (10.000,00 €).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €).

Il est divisé en dix mille parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

- **Madame Joséphine ALLEMAND**

A concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4.998) parts en usufruit, numérotées de 1 à 4.998,
ci..... 4.998 parts en usufruit

- **Madame Michèle FARACO**

A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
numérotées de 4.999 à 7.498,
ci..... 2.500 parts en usufruit
A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
numérotée 9.999,
ci..... 1 part en pleine propriété

- **Monsieur Norbert FARACO**

A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
numérotées de 7.499 à 9.998,
ci..... 2.500 parts en usufruit
A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
numérotée 10.000,
ci..... 1 part en pleine propriété

- **Monsieur Loïc FARACO**

A concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (9.998)parts en nue-propriété
numérotées 1 à 9.998,
ci..... 9.998 parts en nue-propriété

Soit au total..... 10.000 parts sociales

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital social

1 – Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 – De même, le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cession de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – Dépôt de fonds – Compte courant d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération éventuelle et les conditions de retrait, intervenant e cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article « Assemblée générale ordinaire » des statuts étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 11 – Parts sociales

1 – Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 – Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4- Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, y compris celles autorisant la cession des actifs de la Société. Quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

5 – Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé de la Société et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera sur le projet de cession envisagée dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire » ci-après.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, en cas de décès d'un associé usufruitier, il est expressément convenu que l'usufruit des parts sera automatiquement reversé à son conjoint survivant dès lors que celui-ci est déjà associé de la société au moment du décès de son conjoint. L'usufruit ainsi reversé sera ensuite transmis aux associés nus propriétaires au décès du conjoint survivant ayant reçu l'usufruit de son conjoint prédécédé.

Si les associés usufruitiers ne sont plus mariés, pour quelle que cause que ce soit, le décès de l'associé usufruitier entraînera automatiquement le transfert des parts sociales vers les associés nus propriétaires.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 – Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire » ci-après.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 – Gérance

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale ordinaire » ci-après.

Le premier Gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

2 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3 - Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Modalités

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, y compris celles autorisant la cession des actifs de la Société. Quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des résultats.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

3 - Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

4 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ayant droit de vote.

ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales ayant droit de vote. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés dans les formes prescrites par les lois et règlements.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Dissolution de la société

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :
- d'une décision collective extraordinaire des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

ARTICLE 28 - Liquidation

1 – A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) Liquidateur(s).

3 – Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

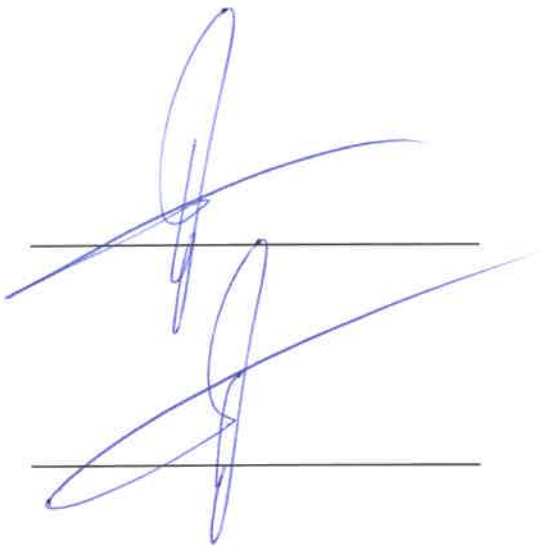
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 32 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

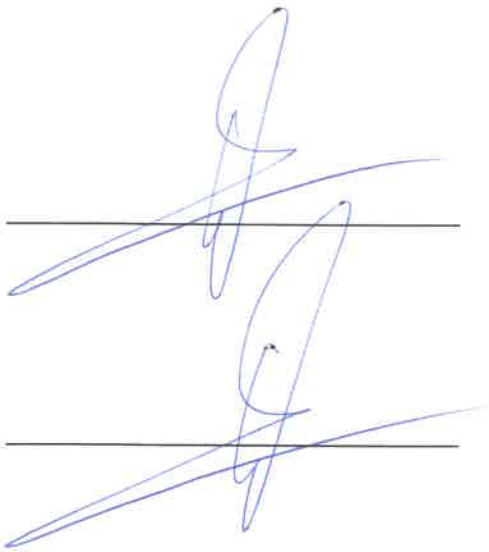
Fait à Cannes,
Le 06 Janvier 2021,
En quatre (4) exemplaires originaux.

Madame Joséphine ALLEMAND
Représentée par Me Marc PHILIPS



Madame Michèle FARACO
Représentée par Me Marc PHILIPS

Monsieur Norbert FARACO
Représenté par Me Marc PHILIPS



Monsieur Loïc FARACO
Représenté par Me Marc PHILIPS

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

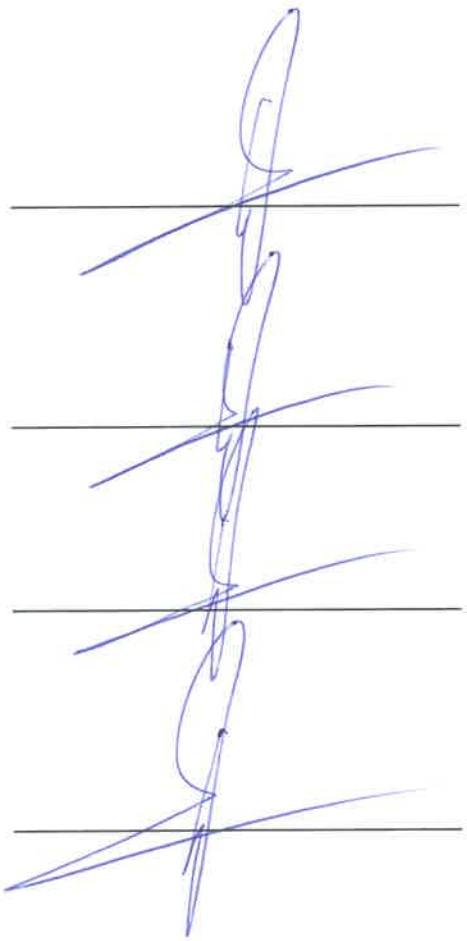
Fait à Cannes,
Le 06 janvier 2021,
En quatre (4) exemplaires originaux.

Madame Joséphine ALLEMAND
Représentée par Me Marc PHILIPS

Madame Michèle FARACO
Représentée par Me Marc PHILIPS

Monsieur Norbert FARACO
Représenté par Me Marc PHILIPS

Monsieur Loïc FARACO
Représenté par Me Marc PHILIPS



POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Norbert FARACO, né le 11 février 1960 à Gassin (VAR), de nationalité française, demeurant 560 Route de la Garde Freinet, 83310 GRIMAUD, marié avec Madame Michèle ALLEMAND sous le régime de séparation de biens.

Constitue, par les présentes, mandataire spécial,

La SELARL PHILIPS & ASSOCIATES, société d'avocats inscrite au Barreau de Grasse ayant son siège social au 13, rue d'Antibes, 06400 Cannes, France, représentée par Maitre Marc PHILIPS, Associé Gérant ou bien par tout gérant, ou tout avocat collaborateur ou salarié, ou tout clerc ou tout salarié travaillant au sein de la SELARL PHILIPS & Associates, avec faculté de subdélégation au profit de toute personne qu'il estimera convenable,

A l'effet de, en mon nom et pour mon compte :

- Signer les statuts de la SCI FIFINE, Société civile immobilière, dont le projet ci-annexé, m'a été intégralement communiqué préalablement aux présentes et dont les caractéristiques principales sont notamment rappelées ci-après :

 La société a pour objet, l'acquisition, l'administration et la gestion, la location vide ou meublée ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; la mise à disposition à titre gratuit aux associés de tous les biens immobiliers et mobiliers de la société ;toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

 Le siège social sera 560 Route de la Garde Freinet, 83310 Grimaud.

 Le capital social fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €) sera divisé en dix mille parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

 - **Madame Joséphine ALLEMAND**

 A concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4.998) parts en usufruit, numérotées de 1 à 4.998,
 ci..... 4.998 parts en usufruit

 - **Madame Michèle FARACO**

 A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
 numérotées de 4.999 à 7.498,
 ci..... 2.500 parts en usufruit
 A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
 numérotée 9.999,
 ci..... 1 part en pleine propriété

 - **Monsieur Norbert FARACO**

 A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
 numérotées de 7.499 à 9.998,
 ci..... 2.500 parts en usufruit
 A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
 numérotée 10.000,
 ci..... 1 part en pleine propriété

 - **Monsieur Loïc FARACO**

 A concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (9.998) parts en nue-propriété

numérotées 1 à 9.998,
ci..... 9.998 parts en nue-propriété
Soit au total..... 10.000 parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, y compris celles autorisant la cession des actifs de la Société. Quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront être convoqués à toutes les assemblées et disposeront du même droit d'information.

- A l'issue de la signature des statuts de la SCI FIFINE, me représenter à l'assemblée générale de la SCI FIFINE et signer le PV d'assemblée générale désignant **Madame Michèle, Rose, Jacqueline ALLEMAND épouse FARACO**, en qualité de Gérante de la SCI FIFINE pour une durée illimitée,

- Aux effets ci-dessus, entreprendre, préparer, négocier, signer, déposer, envoyer ou recevoir tout document ou toute notification, donner quittance, effectuer toute formalité requise, et notamment signer la déclaration de bénéficiaire effectif et le droit de jouissance privatif, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour mener à bien cette opération de constitution de société.

Je soussigné, Monsieur Norbert FARACO autorise le Mandataire ci-dessus désigné à représenter également les autres associés de la SCI FIFINE dans le cadre des présentes et notamment Madame Joséphine ALLEMAND, Madame Michèle FARACO et Monsieur Loic FARACO.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent pouvoir par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

A Grimaud
Le 04 janvier 2021

Monsieur Norbert FARACO
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir

Maitre Marc PHILIPS
"Bon pour acceptation du pouvoir"

Bon pour acceptation de pouvoir

POUVOIR

Je soussignée,

Madame Joséphine RIOS épouse ALLEMAND, née le 17 janvier 1934 à Saint Laurent d'Aigouze (GARD), de nationalité française, demeurant 4 Rue des Hoirs, 83310 GRIMAUD, veuve de Monsieur Jacques ALLEMAND, non remariée.

Constitue, par les présentes, mandataire spécial,

La SELARL PHILIPS & ASSOCIATES, société d'avocats inscrite au Barreau de Grasse ayant son siège social au 13, rue d'Antibes, 06400 Cannes, France, représentée par Maitre Marc PHILIPS, Associé Gérant ou bien par tout gérant, ou tout avocat collaborateur ou salarié, ou tout clerc ou tout salarié travaillant au sein de la SELARL PHILIPS & Associates, avec faculté de subdélégation au profit de toute personne qu'il estimera convenable,

A l'effet de, en mon nom et pour mon compte :

- Signer les statuts de la SCI FIFINE, Société civile immobilière, dont le projet ci-annexé, m'a été intégralement communiqué préalablement aux présentes et dont les caractéristiques principales sont notamment rappelées ci-après :

 La société a pour objet, l'acquisition, l'administration et la gestion, la location vide ou meublée ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; la mise à disposition à titre gratuit aux associés de tous les biens immobiliers et mobiliers de la société ;toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

 Le siège social sera 560 Route de la Garde Freinet, 83310 Grimaud.

 Le capital social fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €) sera divisé en dix mille parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

 - **Madame Joséphine ALLEMAND**

 A concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4.998) parts en usufruit, numérotées de 1 à 4.998,
 ci..... 4.998 parts en usufruit

 - **Madame Michèle FARACO**

 A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
 numérotées de 4.999 à 7.498,
 ci..... 2.500 parts en usufruit
 A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
 numérotée 9.999,
 ci..... 1 part en pleine propriété

 - **Monsieur Norbert FARACO**

 A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
 numérotées de 7.499 à 9.998,
 ci..... 2.500 parts en usufruit
 A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
 numérotée 10.000,
 ci..... 1 part en pleine propriété

 - **Monsieur Loïc FARACO**

 A concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (9.998) parts en nue-propriété

numérotées 1 à 9.998,
ci..... 9.998 parts en nue-propriété
Soit au total..... 10.000 parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, y compris celles autorisant la cession des actifs de la Société. Quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront être convoqués à toutes les assemblées et disposeront du même droit d'information.

- A l'issue de la signature des statuts de la SCI FIFINE, me représenter à l'assemblée générale de la SCI FIFINE et signer le PV d'assemblée générale désignant **Madame Michèle, Rose, Jacqueline ALLEMAND épouse FARACO**, en qualité de Gérante de la SCI FIFINE pour une durée illimitée,

- Aux effets ci-dessus, entreprendre, préparer, négocier, signer, déposer, envoyer ou recevoir tout document ou toute notification, donner quittance, effectuer toute formalité requise et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour mener à bien cette opération de constitution de société.

Je soussignée, Madame Joséphine ALLEMAND autorise le Mandataire ci-dessus désigné à représenter également les autres associés de la SCI FIFINE dans le cadre des présentes et notamment Madame Michèle FARACO, Monsieur Norbert FARACO et Monsieur Loic FARACO.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent pouvoir par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

A Grimaud
Le 04 janvier 2021

Madame Joséphine ALLEMAND
"Bon pour pouvoir"
"Bon pour pouvoir"

Maitre Marc PHILIPS
"Bon pour acceptation du pouvoir"
Bon pour acceptation du pouvoir.

POUVOIR

Je soussignée,

Madame Michèle, Rose, Jacqueline ALLEMAND épouse FARACO, née le 13 septembre 1959 à Grimaud (VAR), de nationalité française, demeurant 560 Route de la Garde Freinet, 83310 GRIMAUD, mariée avec Monsieur Norbert FARACO, sous le régime de la séparation de biens.

Constitue, par les présentes, mandataire spécial,

La SELARL PHILIPS & ASSOCIATES, société d'avocats inscrite au Barreau de Grasse ayant son siège social au 13, rue d'Antibes, 06400 Cannes, France, représentée par Maitre Marc PHILIPS, Associé Gérant ou bien par tout gérant, ou tout avocat collaborateur ou salarié, ou tout clerc ou tout salarié travaillant au sein de la SELARL PHILIPS & Associates, avec faculté de subdélégation au profit de toute personne qu'il estimera convenable,

A l'effet de, en mon nom et pour mon compte :

- Signer les statuts de la SCI FIFINE, Société civile immobilière, dont le projet ci-annexé, m'a été intégralement communiqué préalablement aux présentes et dont les caractéristiques principales sont notamment rappelées ci-après :

 La société a pour objet, l'acquisition, l'administration et la gestion, la location vide ou meublée ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; la mise à disposition à titre gratuit aux associés de tous les biens immobiliers et mobiliers de la société ;toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

 Le siège social sera 560 Route de la Garde Freinet, 83310 Grimaud.

 Le capital social fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €) sera divisé en dix mille parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

 - **Madame Joséphine ALLEMAND**

 A concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4.998) parts en usufruit, numérotées de 1 à 4.998,
 ci..... 4.998 parts en usufruit

 - **Madame Michèle FARACO**

 A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
 numérotées de 4.999 à 7.498,
 ci..... 2.500 parts en usufruit
 A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
 numérotée 9.999,
 ci..... 1 part en pleine propriété

 - **Monsieur Norbert FARACO**

 A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
 numérotées de 7.499 à 9.998,
 ci..... 2.500 parts en usufruit
 A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
 numérotée 10.000,
 ci..... 1 part en pleine propriété

 - **Monsieur Loïc FARACO**

 A concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (9.998) parts en nue-propriété

numérotées 1 à 9.998,
ci..... 9.998 parts en nue-propriété
Soit au total..... 10.000 parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, y compris celles autorisant la cession des actifs de la Société. Quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront être convoqués à toutes les assemblées et disposeront du même droit d'information.

- A l'issue de la signature des statuts de la SCI FIFINE, me représenter à l'assemblée générale de la SCI FIFINE et signer le PV d'assemblée générale me désignant en qualité de Gérante de la SCI FIFINE pour une durée illimitée, accepter lesdites fonctions en mon nom et pour mon compte.

- Aux effets ci-dessus, entreprendre, préparer, négocier, signer, déposer, envoyer ou recevoir tout document ou toute notification, donner quittance, effectuer toute formalité requise, et notamment signer la déclaration de bénéficiaire effectif et le droit de jouissance privatif, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour mener à bien cette opération de constitution de société.

Je soussignée, Madame Michèle FARACO autorise le Mandataire ci-dessus désigné à représenter également les autres associés de la SCI FIFINE dans le cadre des présentes et notamment Madame Joséphine ALLEMAND, Monsieur Norbert FARACO et Monsieur Loic FARACO.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent pouvoir par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

A Grimaud
Le 04 janvier 2021

Madame Michèle FARACO
"Bon pour pouvoir"
Bon pour pouvoir

Maitre Marc PHILIPS
"Bon pour acceptation du pouvoir"
Bon pour acceptation du pouvoir

POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Loïc, Bernard, Claude, Paul FARACO, né le 25 août 1986 à Saint-Raphaël (VAR), de nationalité française, demeurant à 2141 Route du Luc, 83340 LE THORONET, pacsé sous le régime de séparation des biens.

Constitue, par les présentes, mandataire spécial,

La SELARL PHILIPS & ASSOCIATES, société d'avocats inscrite au Barreau de Grasse ayant son siège social au 13, rue d'Antibes, 06400 Cannes, France, représentée par Maitre Marc PHILIPS, Associé Gérant ou bien par tout gérant, ou tout avocat collaborateur ou salarié, ou tout clerc ou tout salarié travaillant au sein de la SELARL PHILIPS & Associates, avec faculté de subdélégation au profit de toute personne qu'il estimera convenable,

A l'effet de, en mon nom et pour mon compte :

- Signer les statuts de la SCI FIFINE, Société civile immobilière, dont le projet ci-annexé, m'a été intégralement communiqué préalablement aux présentes et dont les caractéristiques principales sont notamment rappelées ci-après :

 La société a pour objet, l'acquisition, l'administration et la gestion, la location vide ou meublée ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; la mise à disposition à titre gratuit aux associés de tous les biens immobiliers et mobiliers de la société ; toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

 Le siège social sera 560 Route de la Garde Freinet, 83310 Grimaud.

 Le capital social fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €) sera divisé en dix mille parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

 - **Madame Joséphine ALLEMAND**

 A concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4.998) parts en usufruit, numérotées de 1 à 4.998,
 ci..... 4.998 parts en usufruit

 - **Madame Michèle FARACO**

 A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
 numérotées de 4.999 à 7.498,
 ci..... 2.500 parts en usufruit
 A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
 numérotée 9.999,
 ci..... 1 part en pleine propriété

 - **Monsieur Norbert FARACO**

 A concurrence de deux mille cinq cents (2.500) parts en usufruit
 numérotées de 7.499 à 9.998,
 ci..... 2.500 parts en usufruit
 A concurrence d'une (1) part en pleine propriété
 numérotée 10.000,
 ci..... 1 part en pleine propriété

 - **Monsieur Loïc FARACO**

 A concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (9.998) parts en nue-propriété

numérotées 1 à 9.998,
ci..... 9.998 parts en nue-propriété
Soit au total..... 10.000 parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, y compris celles autorisant la cession des actifs de la Société. Quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront être convoqués à toutes les assemblées et disposeront du même droit d'information.

- A l'issue de la signature des statuts de la SCI FIFINE, me représenter à l'assemblée générale de la SCI FIFINE et signer le PV d'assemblée générale désignant **Madame Michèle, Rose, Jacqueline ALLEMAND épouse FARACO**, en qualité de Gérante de la SCI FIFINE pour une durée illimitée,

- Aux effets ci-dessus, entreprendre, préparer, négocier, signer, déposer, envoyer ou recevoir tout document ou toute notification, donner quittance, effectuer toute formalité requise et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour mener à bien cette opération de constitution de société.

Je soussigné, Monsieur Loic FARACO autorise le Mandataire ci-dessus désigné à représenter également les autres associés de la SCI FIFINE dans le cadre des présentes et notamment Madame Joséphine ALLEMAND, Madame Michèle FARACO et Monsieur Norbert FARACO.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent pouvoir par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

A Grimaud
Le 04 janvier 2021

Monsieur Loic FARACO
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir

Maitre Marc PHILIPS
"Bon pour acceptation du pouvoir"

Bon pour acceptation du pouvoir